#### MAIRIE de VILLÉ



# ARRETE N°94/2025 Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8ème partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Considérant des travaux qui doivent être effectués au niveau de la verrière de la mairie.
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

## **ARRÊTE**

Article 1 - Objet

Au niveau de la verrière de la mairie située 21 Place du Marché, le mercredi 15 octobre 2025 de 13h30 à 15h30, des travaux seront réalisés par le service technique de la commune.

Pendant la durée du chantier, et uniquement à ce moment-là :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit devant le 20 Place du Marché ainsi que devant le 7 Place Charles de Gaulle.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des intervenants pour les travaux, aux véhicules de secours.

### Article 2

Ces secteurs feront l'objet d'une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui sera mise en place par :

## Service technique de la commune de Villé

Article 3

Monsieur le Maire de la commune de Villé, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villé, le 7 octobre 20 Le Maire,

Lionel PFANN

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbeurg deux mois à compter de sa notification.

dans les

81/012025